



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-599

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2024-08-21-00019 - Arrêté 2024-270, portant création d'un SAMSAH (service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés) par extension de 35 à 47 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Jacquier, sis 9 rue Moreau (75012), et médicalisation de ces 12 nouvelles places, géré par l'association Valentin HAUY. (4 pages)

Page 3

### Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-18-00004 - Arrêté 2024-01380 du 18 septembre 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue François 1er à Paris 8ème les 24 et 25 octobre 2024 (3 pages)

Page 8

75-2024-09-18-00005 - Arrêté n°2024-01377 du 18 septembre 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20ème, à l'occasion de la Course des Triporteurs et de la Cyclo-parade le 22 septembre 2024 (3 pages)

Page 12

75-2024-09-18-00003 - Arrêté n°2024-01378 du 18 septembre 2024 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre le 24 septembre 2024 (3 pages)

Page 16

### Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-09-18-00002 - Arrêté du préfet délégué n° 2024-0290 autorisant le Service Prévention du Risque Animalier du groupe ADP, à procéder à une chasse administrative à l'affût, à l'approche ou en battue sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 20

75-2024-09-18-00001 - Arrêté préfectoral ° 2024 - 291 Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de paris CDG (3 pages)

Page 24

# Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-21-00019

Arrêté 2024-270, portant création d'un SAMSAH (service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés) par extension de 35 à 47 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Jacquier, sis 9 rue Moreau (75012), et médicalisation de ces 12 nouvelles places, géré par l'association Valentin HAUY.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°2024 – 270**

**portant création d'un SAMSAH (service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés) par extension de 35 à 47 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Jacquier, sis 9 rue Moreau (75012), et médicalisation de ces 12 nouvelles places,**

**géré par l'association Valentin HAUY**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale de Paris relatif aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** la Stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2012 autorisant l'association Valentin HAÛY à créer et faire fonctionner un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) d'une capacité de 35 places, situé 3 rue Jacquier à Paris (75014) à destination d'adultes en situation de handicap visuel, âgé de 20 à 60 ans ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2014 autorisant l'association Valentin HAÛY à prendre en charge des adultes en situation de handicap visuel, âgés de 60 à 70 ans, dans la limite de 15 places sur les 35 places autorisées et disposant ou non au moment de l'admission d'une reconnaissance de handicap visuel par la MDPH ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de handicap visuel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par la Stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 228 234 € et la Ville de Paris à hauteur de 180 716 € pour la création d'un SAMSAH par extension et médicalisation de 12 places de SAVS ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à la création d'un SAMSAH sis 9 rue Moreau 75012 Paris, par extension de 12 places du SAVS Jacquier et médicalisation de ces places, est accordée à l'Association Valentin Haüy sise 5 rue Duroc 75007 Paris.

En application du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 34% du SAVS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 47 places destinées à des adultes en situation de handicap visuel à partir de 20 ans et réparties comme suit :

- 35 places de SAVS, dont 15 places pouvant accueillir des personnes en situation de handicap visuel âgées de 60 à 70 ans disposant ou non au moment de l'admission d'une reconnaissance de handicap visuel par la MDPH ;
- 12 places de SAMSAH

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAMSAH : en cours d'attribution

Code catégorie : [445] – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [16] - Prestation en milieu ordinaire 12 places

Code clientèle : [324] - Déficience visuelle grave 12 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] – ARS/PCD Mixte habilité aide sociale

N° FINESS du SAVS (35 places) : 750052029

Code catégorie : [446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

Code mode de fixation des tarifs : [08] – Président du Conseil Départemental

N° FINESS du gestionnaire : 750721037

Code statut : [61] - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles. La durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 21 aout 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour la Maire de Paris  
Le Directeur adjoint des  
Solidarités

Signé

Jacques Berger

Préfecture de Police

75-2024-09-18-00004

Arrêté 2024-01380 du 18 septembre 2024  
modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation rue François 1er à Paris 8ème les 24 et  
25 octobre 2024

Paris, le 18 septembre 2024

**ARRETE N° 2024-01380**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue François 1<sup>er</sup> à Paris 8<sup>ème</sup> les 24 et 25 octobre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 06 septembre 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « LES BRAISES » du 24 au 25 octobre 2024 à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation rue François 1<sup>er</sup> à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit rue François 1<sup>er</sup>, entre la place François 1<sup>er</sup> et le cour Albert 1<sup>er</sup>, à Paris 8<sup>ème</sup>, du 24 au 25 octobre 2024 de 09h00 à 19h00.

**Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue François 1<sup>er</sup>, entre la place François 1<sup>er</sup> et le cour Albert 1<sup>er</sup>, à Paris 8<sup>ème</sup>, les 24 et 25 octobre 2024 de 09h30 à 18h00.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Signé

ELISE LAVIELLE

2024-01380

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01380

Préfecture de Police

75-2024-09-18-00005

Arrêté n°2024-01377 du 18 septembre 2024  
modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 20ème, à l'occasion  
de la Course des Triporteurs et de la  
Cyclo-parade le 22 septembre 2024

Paris, le 18 septembre 2024

**ARRETE N°2024-01377**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 20<sup>ème</sup>,  
à l'occasion de la Course des Triporteurs et de la Cyclo-parade  
le 22 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation des courses cyclistes « La Course des Triporteurs » et « La Cyclo-parade » à Paris 20<sup>ème</sup>, le 22 septembre 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures de circulation provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 septembre 2024, de 12h45 à 14h45 dans les portions de voies suivantes à Paris 20<sup>ème</sup> :

- rue de Lagny, entre le boulevard de Charonne et la rue des Pyrénées ;
- rue Mounet-Sully ;
- rue de la Plaine, entre la rue Mounet-Sully et le boulevard de Charonne ;
- boulevard de Charonne, entre la rue de la Plaine et la rue de Lagny ;
- rue de Buzenval, entre la rue de Lagny et la rue de la Plaine ;
- rue Frédéric Loliée ;
- rue Félix Huguenet.

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-01377

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-18-00003

Arrêté n°2024-01378 du 18 septembre 2024  
interdisant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies à Paris Centre le  
24 septembre 2024

Paris, le 18 septembre 2024

**ARRETE N°2024-01378**

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris Centre  
le 24 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 02 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 38<sup>ème</sup> édition de la manifestation « Rencontre Internationale pour la Paix » à Paris Centre, du 22 au 24 septembre 2024 avec une cérémonie de clôture le 24 septembre 2024 à 18h00 sur le parvis de Notre-Dame à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre le 24 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 24 septembre 2024, de 07h00 à 20h00, dans les voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Cité, entre la rue de Lutèce et le Petit Pont Cardinal Lustiger ;
- parvis Notre-Dame – place Jean-Paul II ;
- rue d'Arcole, entre la rue Chanoinesse et la rue du Cloître Notre-Dame ;
- quai du Marché-neuf-Maurice Grimaud, entre la palissade de la zone de chantier et la rue de la Cité, côté Seine et côté Préfecture de Police.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2024, de 16h00 à 20h00, dans les voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Cité ;
- parvis Notre-Dame – place Jean-Paul II ;
- rue d'Arcole, entre le quai aux Fleurs et la rue du Cloître Notre-Dame ;
- quai du Marché Neuf-Maurice Grimaud.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

Signé :

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-18-00002

Arrêté du préfet délégué n° 2024- 0290  
autorisant le Service Prévention du Risque  
Animalier du groupe ADP, à procéder à une  
chasse administrative à l'affût, à l'approche ou  
en battue sur l'aéroport de Paris-Charles de  
Gaulle

**Arrêté du préfet délégué n° 2024- 0290  
autorisant le Service Prévention du Risque Animalier du groupe ADP, à procéder à une chasse  
administrative à l'affût, à l'approche ou en battue sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

**Le préfet délégué,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;

Vu le règlement (UE) n° 2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D6332-29 à D6332-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police de Paris – M. Laurent NUÑEZ ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Considérant le signalement du Service Prévention du Risque Animalier du groupe ADP en date du 17 septembre 2024 relatif à la présence de sangliers sur l'emprise de l'aéroport à proximité de la zone dite de « la renardière » ;

Considérant le risque immédiat d'atteinte grave à la sécurité des biens et des personnes que fait peser la présence de cet animal, notamment au regard des aéronefs et des autres véhicules qui circulent dans la zone ;

Considérant que les tentatives de localisation précise et de piégeage, notamment à l'aide d'une cage de capture présente en continu ont échoué à plusieurs reprises ;

Considérant la demande du Service Prévention du Risque Animalier du groupe ADP de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Considérant la nécessité de prévenir des dégâts trop importants sur les infrastructures,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le Service de Prévention du Risque Animalier d'ADP est autorisé à pratiquer la chasse à l'affût, à l'approche ou en battue de sangliers dans la zone désignée « La renardière » implantée au Sud de la plateforme de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, sans limitation de prélèvements, jusqu'au 19 octobre 2024 inclus.

### **Article 2 :**

Les interventions à l'affût ou à l'approche seront effectuées à la tombée de la nuit ou de nuit, à l'aide de tous moyens jugés nécessaires au bon accomplissement de cette mission (type carabines munies d'équipements de visée nocturne, drones thermiques avec l'utilisation de véhicules adaptés au terrain), par une équipe composée d'au moins deux agents titulaires du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours avec un timbre grand gibier.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement être désignés par le Service de Prévention du Risque Animalier d'ADP, qui communique leurs identités et la copie de leurs permis de chasse au préfet de Police par courriel, à l'adresse suivante : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr).

### **Article 3 :**

Les interventions en battue seront programmées sous accord préalable avec la préfecture de police. Elles seront effectuées de jour à l'aide d'agents désignés par le Service de Prévention du Risque Animalier d'ADP, qui communique leurs identités et la copie de leurs permis de chasse au préfet de Police par courriel, à l'adresse suivante : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr).

Ces interventions se feront uniquement sous interruption de l'exploitation des pistes Sud de la plateforme de Paris Charles de Gaulle, appelées 08R-26L et 08L-26R. Le responsable de battue désignée sera le responsable du Service de Prévention du Risque Animalier d'ADP.

### **Article 4 :**

Pour chaque intervention, les agents mentionnés aux articles 2 et 3 sont tenus :

1° de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la mission qui leur est confiée, notamment en interdisant l'accès à la zone de « la renardière » à toute personne étrangère à l'opération et, dans le cas d'une battue, en s'assurant de la fermeture du doublet Sud.

2° d'aviser le Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie des Transports Aériens, le Service de la Navigation Aérienne, et le centre Opérationnel d'ADP de l'opération avec un préavis d'au moins 24 heures ;

3° de rendre compte par voie téléphonique du début et de la fin de l'opération au Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie des Transports Aériens, au Service de la Navigation Aérienne, et au centre Opérationnel d'ADP.

4° d'être joignables à tout instant par voie téléphonique, et de cesser l'opération sans délai si le Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie des Transports Aériens, le Service de la Navigation Aérienne, ou le centre Opérationnel d'ADP en fait la demande.

5° d'adresser un compte-rendu de la mission et du nombre de prélèvements au préfet de Police par courriel, à l'adresse suivante : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr).

#### **Article 5 :**

Le Service de Prévention du Risque Animalier d'ADP est chargé de l'évacuation des carcasses des animaux abattus, soit par leur remise au service public de l'équarrissage, soit par la mise en œuvre d'une solution alternative conforme à la réglementation.

#### **Article 6 :**

La cheffe d'escadron, commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget, le Service de Prévention du Risque Animalier d'ADP, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police, et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès de la Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Roissy-pôle - Le Dôme - 1 rue de la Haye - CD 10977 - 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) place Beauvau - 75008 PARIS ;
- soit par voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Paris - Charles de Gaulle, le 18 SEP. 2024

**Le préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**

Préfecture de Police

75-2024-09-18-00001

Arrêté préfectoral ° 2024 - 291

Interdisant temporairement le stationnement sur  
une partie du parking Restaurant Inter-entreprise  
du Groupe ADP route des Anniversaires sur  
l'aéroport de paris CDG

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 291**

**Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de paris CDG**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n°2024-01257 du 22 août 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sur la zone Sud du parking du restaurant inter-entreprise du groupe Aéroports de Paris comprenant 30 places, situé route des anniversaires à Roissy-en-France, est interdit le mercredi 18 septembre 2024 jusqu'à 18h00.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage de la zone seront mis en œuvre par le groupe Aéroports de Paris pendant la période d'application du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne pourra procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

### **Article 5 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et qui sera affiché aux abords du parking mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Paris-Charles de Gaulle, le 18 septembre 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des opérations pour Paris –  
Charles de Gaulle et Le Bourget**

**Signé**

**Léopold GRAMAIZE**

